



15 mai 2023

Le

SPORT2023-26

Nos Réf : 05/15/2023-34-AR409

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par Madame DEL BOVE Marion, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Natation Bugey Côtière » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (gâteaux, hot-dogs) lors de la coupe Plewinski qui se tiendra du samedi 3 juin à 14h au dimanche 4 juin 2023 à 14h au centre nautique Bugey Côtière.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Natation Bugey Côtière** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame DEL BOVE Marion, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Natation Bugey Côtière » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (gâteaux, hot-dogs) lors de la coupe Plewinski qui se tiendra du samedi 3 juin à 14h au dimanche 4 juin 2023 à 14h au centre nautique Bugey Côtière.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame DEL BOVE Marion, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Natation Bugey Côtière » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 25 MAI 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH/CT – 05/15/2023-52-AR410

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ANIMATION PREVUE RUE GUSTVE NOBLEMAIRE
LE 31 MAI 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'animation organisée rue Noblemaire à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 31 mai 2023 de 12 heures à la fin de la manifestation depuis la rue Noblemaire et la fin bâtiment B.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue ainsi que sur le parking donnant sur la rue où se déroulera l'animation, afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le mardi 23 mai 2023.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie Guenin et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ANDRE GAY A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'HOMMAGE
LE MARDI 6 JUIN 2023

DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR411

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de la cérémonie d'hommage, organisée par la FNACA le **mardi 6 juin 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay le mardi 6 juin 2023 à partir de 11 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le vendredi 26 mai 2023.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service DAVC,
- Madame la Directrice du service DAEVS.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
« FESTY SUMMER » LE VENDREDI 16 JUIN 2023

DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR412

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Jean Lemerle, Directeur de la MJC d'Ambérieu-en-Bugey, en date du 10 mai 2022,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement du « Festy Summer » organisé **le vendredi 16 juin 2023 de 18 heures à 22 heures** par la MJC, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit **le vendredi 16 juin 2023 de 10 heures à minuit**, place Jules Ferry :

- sur la portion comprise entre les lampadaires numéros, 0687, 0683, 0688 et la MJC,
- sur l'esplanade comprise entre la rue Henri Jacquinod et la MJC.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour prévenir toute projection de véhicule : place Jules Ferry comme prévu par les préconisations de sécurité.

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit seront mis en place dès **le mardi 6 juin 2023**. Les barrières seront positionnées **le vendredi 16 juin 2023 à partir de 10 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Lemerle, Directeur de la MJC d'Ambérieu-en-Bugey et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité,
- Madame GUENIN Sophie, Coordinatrice jeunesse, Direction Action Éducative et Vie Scolaire,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





AMBERIEU-EN-BUGEY, le 15 juin 2023

Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
« FETE DE LA MUSIQUE » LE 21 JUIN 2023

DAVC/IH/CT – 05/15/2023-52-AR413

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la « Fête de la Musique », organisée le **mercredi 21 juin 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du **mardi 20 juin 2023 à partir de 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation :**

- sur la totalité de la place Jules Ferry,
- sur la rue Victor Hugo,
- sur la rue Henri Jacquinod (sur la portion comprise entre l'allée Tournier-Billon et la rue Victor Hugo),

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le **mercredi 21 juin 2023 de la fin du marché à partir de 14 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 2 :

La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et des riverains, du **mercredi 21 juin 2023 à partir de 17 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation**

- rue Alexandre Bérard à hauteur de l'intersection de la rue Roger Vaillant jusqu'au carrefour des « 4 coins » (la sortie du parking du centre commercial de la Dame Louise débouchant sur la rue Alexandre Bérard sera fermée),

- rue du Clos Dutillier, depuis l'intersection de la rue du Docteur Corréard jusqu'à la rue Alexandre Bérard. Les riverains de la rue du Clos Dutillier domiciliés entre la rue Alexandre Bérard et la rue du Docteur Corréard emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard,

- rue Victor Hugo, depuis la rue Alexandre Bérard jusqu'à la rue de la République dans les deux sens de circulation,

- rue André Gay.

Article 3 :

Des barrières et des véhicules seront mis en place du **mercredi 21 juin 2023 à partir de 17 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation** pour fermer les rues :

- à l'intersection de la rue Roger Vaillant et de la rue Alexandre Bérard,
- sortie parking de la Dame Louise,
- à l'intersection de la rue Alexandre Bérard et de la rue Victor Hugo,
- à l'intersection de la rue de la République et de la rue Victor Hugo,
- sur la rue Jacquinod au droit de l'allée Tournier Billon,
- à la sortie du chemin menant à la clinique vétérinaire au débouché sur la rue Alexandre Bérard,
- à l'intersection de la rue du Clos Dutillier et de la rue du Docteur Corréard avec une pré-signalisation au début de la rue du Clos Dutillier (côté rue Colbert),
- à l'intersection de la rue de la République et de la rue André Gay.
- au carrefour dit des « 4 coins », à hauteur du n°1 rue Alexandre Bérard.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 4 :

Des déviations seront mises en place :

- rue Roger Vailland,
- rue Colbert,
- rue du Clos Dutillier / rue du Docteur Corréard.

Article 5 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les panneaux prescrivant ces interdictions et les déviations seront mis en place et enlevés par les organisateurs.

Article 6 :

En cas d'intempérie, les organisateurs auront la possibilité de lever le dispositif.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., Responsable du Service Animation et Vie de la Cité.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 MAI 2023
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 15 mai 2023

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ANDRE GAY
A L'OCCASION DE LA SEMAINE MUSICALE
LE VENDREDI 23 JUIN 2023

DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR414

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion des représentations de la Chorale du Bugey et de l'Union Musicale, le **vendredi 23 juin 2023**, dans la cour de l'école Jules Ferry, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay le vendredi 23 juin 2023 à partir de 17 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le mardi 13 juin 2023.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service DAVC,
- Madame la Directrice du service DAEVS.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

IH/CT – 05/15/2023-52-AR415

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
AVENUE LEON BLUM**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour la bonne circulation des cars scolaires desservant le Lycée de la Plaine de l'Ain durant la festivité « Espace d'un été », dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite avenue Léon Blum, 01500 Ambérieu en Bugey, entre le rond-point de l'Espace 1500 et le rond-point du Centre Nautique, le vendredi 30 juin 2023 de 16 heures 15 à 18 heures 30.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services communaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

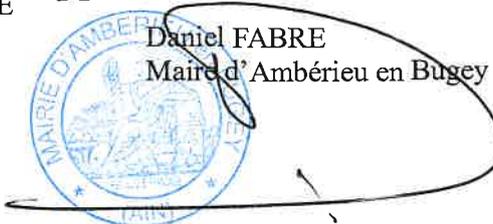
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., chef du service D.A.V.C,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



IH/CT – 05/15/2023-52-AR416

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour la bonne circulation des cars scolaires desservant le Lycée de la Plaine de l'Ain durant « Espace d'un Été », dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit avenue Léon Blum, 01500 Ambérieu en Bugey, entre le rond-point de l'Espace 1500 et le rond-point du Centre Nautique, le vendredi 30 juin 2023 de 6 heures à 18 heures 30.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place le mardi 20 juin 2023 et enlevée par les services communaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame Sophie Guenin et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., chef du service D.A.V.C,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
ESPACE D'UN ÉTÉ
LUNDI 26 JUIN 2023 AU LUNDI 3 JUILLET 2023

IH/CT – 05/15/2023-52-AR417

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la manifestation, **ESPACE D'UN ÉTÉ**, les vendredi 30 juin, samedi 1^{er} juillet et dimanche 2 juillet 2023, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à l'évènement.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits du lundi 26 juin 2023 à 7 heures au lundi 3 juillet 2023 à 18 heures :

- Esplanade Lucie Aubrac,
- Parking « rond » de l'Espace 1500,
- Le parking « rectangulaire »
- Rue du Savoir,
- Chemin de l'Aviation (sur la portion comprise entre l'entreprise SMD mécanique générale et la gare routière).

Article 2 :

Des déviations seront mises aux intersections :

- Rue Marcel Paul et chemin de l'Aviation,
- Avenue Léon Blum et rue Marcel Paul.

Article 5 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer les axes suivants :

- Intersection Avenue Léon Blum et rue du Savoir,
- Chemin de l'Aviation au droit de l'entreprise SMD Mécanique Générale (l'accès à l'entreprise devra rester libre).

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 6 :

Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les organisateurs. Ils auront la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi 15 juin 2023**. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

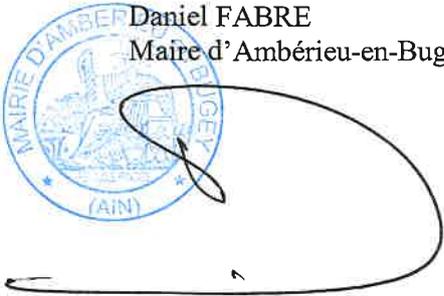
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Madame Sophie GUENIN et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le 15 mai 2023

PUB2023-40

Nos réf : 05/15/2023-34-AR418

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 11 mai 2023 par Monsieur Jean-Marie MOLY – Trésorier de l'association « **Hand Ball Club Ambérieu** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (grillades, saucisses, merguez, frites) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h à 22h sur le parking de l'Espace 1500.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Jean-Marie MOLY – Trésorier de l'association « **Hand Ball Club Ambérieu** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (grillades, saucisses, merguez, frites) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h à 22h sur le parking de l'Espace 1500.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean-Marie MOLY– Trésorier de l'association « **Hand Ball Club Ambérieu** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **08 JUIN 2023**
.....

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU « FEU D'ARTIFICE » DU 13 JUILLET 2023

DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR419

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion du « **Feu d'Artifice** », organisée le **jeudi 13 juillet 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits le **jeudi 13 juillet 2023 à partir de 07 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la réalisation du spectacle pyrotechnique** dans l'enceinte complète du Parc des Sports Cordier.

L'accès au Parc des Sports Cordier est interdit le **jeudi 13 juillet 2023 à partir de 07 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la réalisation du spectacle pyrotechnique** à toute personne étrangère à l'organisation du feu d'artifice.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit du **mercredi 12 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à la fin de la réalisation du spectacle pyrotechnique :**

- avenue de Mering sur la portion comprise entre le numéro 417 et l'entrée du parking du Centre Nautique Laure Manaudou,
- chemin du Stade.

Article 3 :

La circulation sera interdite le **jeudi 13 juillet 2023 à partir de 21 heures 45 et ce jusqu'à la fin de la réalisation du spectacle pyrotechnique :**

- avenue de Mering sur la portion comprise entre le numéro 417 et l'entrée du parking du Centre Nautique Laure Manaudou,
- chemin du Stade.

Des déviations seront mises en place :

- avenue Léon Blum,
- rue Saint-Exupéry,
- rue Jean Mermoz,
- rue Saint-Georges.

Article 4 :

Les associations sportives sont prévenues de l'interdiction d'utilisation du Parc des Sports Cordier toute la journée du jeudi 13 juillet 2023 par les soins de la Direction Animation et Vie de la Cité.

Article 5 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services municipaux.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

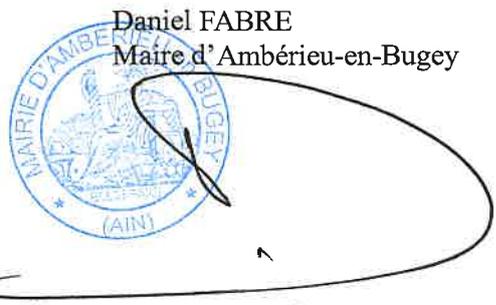
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la D.G.A., Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AL'OCCASION DU « BAL DU 13 JUILLET 2023 »

DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR420

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion du « **Bal du 13 juillet** », organisé le **jeudi 13 juillet 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits **du mardi 11 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au vendredi 15 juillet 2023 à 12 heures** sur le parking rond goudronné de l'Espace 1500.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules aux entrées du parking rond goudronné de l'Espace 1500 pour éviter toute projection de véhicule sur la foule.

Article 3 :

La circulation sera interdite rue du Savoir, **le jeudi 13 juillet 2023 à partir de 18 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Une déviation sera mise en place par l'avenue Léon Blum.

Article 4 :

En cas de pluie, le bal aura lieu dans la salle Mozzanino de l'Espace 1500.

Article 5 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le lundi 1er juillet 2023,
- les barrières le mardi 11 juillet 2023 à partir de 19 heures.

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié au responsable du Groupement d'Entraide du Personnel Communal et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, voirie et réseaux divers,
- Madame la D.G.A., Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR421

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la cérémonie à l'occasion de la Fête Nationale, organisée le vendredi 14 juillet 2023, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la place de Champ de Mars et sur la rue André Gay du jeudi 13 juillet 2023 à 14 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Le rassemblement du défilé aura lieu à 10 heures 30, « promenade François Mitterrand » au droit de la Société Générale, le cortège se rendra au Monument aux Mort place du Champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard.

En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interrompue pendant le passage du défilé.

Article 3 :

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Voirie, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE 22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DAVC/CT – 05/15/2023-52-AR422

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FESTIVITES
« SPORT ET CULTURE EN FÊTE »
SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement des festivités « Sport et culture en fête », il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits, avenue de Mering, depuis le numéro de voirie n° 417 (l'entrée doit être laissée libre) jusqu'à l'entrée du centre nautique Laure Manaudou, le samedi 02 septembre 2023 à partir de 06 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Le stationnement sera autorisé sur les parkings du gymnase Cordier et du centre nautique Laure Manaudou.

Article 3 :

Des déviations seront mises en place par :

- L'avenue Léon Blum,
- la rue Saint Exupéry,
- la rue Jean Mermoz,
- la rue Saint Georges.

Article 4 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui seront mises en place et enlevées par les organisateurs.

Les panneaux de pré-information et de signalisation seront mis en place par les services municipaux dès le vendredi 25 août 2023.

Les barrières et les véhicules anti-intrusion nécessaires à la sécurisation seront mis en place par le service logistique.

Un conducteur devra rester à proximité afin de pouvoir déplacer le dispositif en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

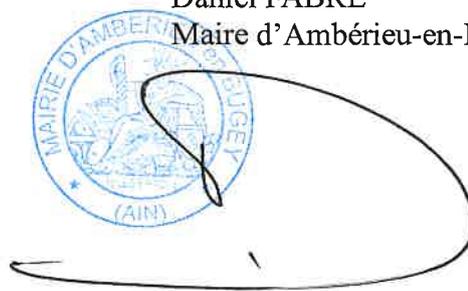
Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Le conseil départemental de l'Ain.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-16-2023-10AR423

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande reçue le **15 mai 2023** par laquelle l'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** domiciliée 432 rue des Valets ZAC DES PRE SEIGNEURS – 01120 MONTLUEL,

sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **11 route de Bettant** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **réparation d'une conduite ORANGE pour le compte d'INEO sise 11 route de Bettant**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **ALLCOMS TECHNOLOGIES** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **21 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **29 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **ALLCOMS TECHNOLOGIES**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, 15 mai 2023.

Certifie exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

23 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-16-2023-10AR424

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande reçue le **15 mai 2023** par laquelle l'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** domiciliée 432 rue des Valets ZAC DES PRE SEIGNEURS – 01120 MONTLUEL,

sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale ~~156 rue de Verdun~~ commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la **réparation d'une conduite ORANGE pour le compte d'INEO sise 156 rue de Verdun** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **21 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **29 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, 15 mai 2023.

Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

23 MAI 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 05/16/2023-10-AR425

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **15 mai 2023** par laquelle **l'Entreprise Eurl CURT Nicolas-40 rue Paul Berliet 01250 CEYZERIAT** sollicite l'autorisation **stationner un camion grue** en vue d'une réfection de toiture au **221 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**.

ARRÊTE

Article 1

L'Entreprise Eurl CURT Nicolas est autorisée l'autorisation **stationner un camion grue avec une emprise au sol de 3m²** en vue d'une réfection de toiture au **221 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **30 mai 2023** pour une durée de **02 jours**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **162.40 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 16 mai 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

05 JUIN 2023

DAVC/IH/CT – 05/16/2023-52-AR426

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
RUE JEAN DE PARIS – RUE DU PREMONIN

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'ADEP 01 en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement des véhicules des participants à l'inauguration du bâtiment OASIS, 22 bis rue Jean de Paris à Ambérieu-en-Bugey (01500), dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking devant les ateliers municipaux, 13 rue Jean de Paris à Ambérieu en Bugey, le vendredi 23 juin 2023 de 7 heures à 17 heures.

Le stationnement sera interdit sur la rue du Prémonin entre et devant le numéro 19 et le numéro 83, le vendredi 23 juin 2023 de 7 heures à 17 heures.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services de la commune.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame Laurie Guyon et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du service DAVC,
- Monsieur le Responsable du service Logistique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023


Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 05/16/2023-52-AR427

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
221 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'EURL Nicolas Curt en date du 15 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'une grue, 221 rue de la République à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par la EURL Nicolas Curt, 40 rue Paul Berliet, 01250 CEYZERAT, représentée par Monsieur Nicolas Curt, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 30 mai 2023 au 5 juin 2023, 221 rue de la République, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La rue sera barrée entre la rue Henri Dunant et la rue du Repos (SAUF RIVERAINS),
- Une déviation sera mise en place par la rue Henri Dunant, la rue Alexandre Bérard et la rue du Repos,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'EURL Nicolas Curt.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Nicolas Curt et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MAI 2023
Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

(AIN)

ODP/CT – 05/16/2023-52-AR428

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION
RUE ARISTIDE BRIAND SOUS PSGR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise AQUALTER AIN en date du 15 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'entretien des pompes de relevage sous le PSGR, en bas de la rue Aristide Briand à 01500 Ambérieu-en-Bugey par l'entreprise AQUALTER – AGENCE AIN, domiciliée 581 route du Charveyron – BP 36 à 01152 LAGNIEU dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus le 1^{er} juin 2023, rue Aristide Briand, sous le PSGR à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- **La circulation sera INTERDITE sous le PSGR**

Mise en place d'une déviation :

- Avenue Roger Salengro : Déviation avenue Paul Painlevé
- Rue Aristide Briand : Déviation rue du Clos Lebreton,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise AQUALTER – AGENCE AIN.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à AQUALTER – AGENCE AIN et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MAI 2023



ODP/CT – 05/16/2023-52-AR429

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
156 RUE DE VAREILLES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des prés seigneurs » - 01120 MONTLUEL, de procéder à la réparation d'une conduite Orange pour le compte d'INEO, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux prévus sur 21 jours à partir du 29 mai 2023, 156 rue de Vareilles, à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant le 156 rue de Vareilles.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 05/16/2023-52-AR430

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CDT JACQUIN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et effectuer **une reprise de branchement de l'eau potable, rue du Commandant Jacquin à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY pour le compte du SIERA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux à réaliser sur deux jours sur une période de dix jours à compter du 12 juin 2023, rue du Commandant Jacquin à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MAI 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

DAVC/CT – 05/17/2023-52-AR431

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ESPLANADE RAYMONS ET LUCIE AUBRAC

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la DAVC en date du 15 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'organisation du travail du personnel gérant la Grande Vogue du 22 mai 2023 au 2 juin 2023 et des, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant le déroulement de la Grande Vogue du lundi 22 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'Esplanade Raymond et Lucie AUBRAC comme indiqué sur le plan joint.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services de la commune.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **22 MAI 2023**

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 05/17/2023-52-AR432

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
11 ROUTE DE BETTANT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES en date du 15 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des prés seigneurs » - 01120 MONTLUCEL, de procéder à la réparation d'une conduite Orange pour le compte d'INEO, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux prévus sur 21 jours à partir du 29 mai 2023, 11 route de Bettant, à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MAI 2023



PUB2023-41
N/Réf : 05/17/2023-31-AR-433

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 07 avril 2023 par Madame Sylvie ROUX – Présidente de l'association dénommée « AMBAROCK » dont l'adresse du siège est : ZA en Point Boeuf– 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du Gala de danse qui se tiendra le 23 JUIN 2023 à l'Espace 1500 de 19h à 23h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Sylvie ROUX– Présidente de l'association dénommée « AMBAROCK » dont l'adresse du siège est : ZA en point Boeuf - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de Gala de danse qui se tiendra le 23 JUIN 2023 à l'Espace 1500 de 19h à 23h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sylvie ROUX – Présidente de l'association dénommée « AMBAROCK » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 24 MAI 2023



Le 23 MAI 2023

N/ Réf : 05/19/2023-50-AR434

ARRETE MUNICIPAL
DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
Travaux de régénération de voie – Ligne Lyon / Genève
Du 02/07/2023 au 04/08/2023 et du 17/09/2023 au 29/09/2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 16 stipulant que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par l'autorité compétente pour des chantiers de travaux publics ou privés, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors de périodes autorisées,

Vu la demande reçue le 17 mai 2023 de l'entreprise SNCF Réseau, représentée par Monsieur Laurent RACHET, domiciliée 18 avenue des Ducs de Savoie – 73000 CHAMBERY, réalisant sur la Commune d'Ambérieu en Bugey des travaux de régénération de voie de la ligne Lyon / Genève,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs propres à ce chantier,

Considérant que ces travaux sont situés sur les voies ferrées et qu'ils s'effectueront selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Du 02 au 07/07/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 09 au 13/07/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Mercredi/Jeudi de 23h00 à 5h00
- Du 13 au 16/07/2023 : en continu du jeudi 13/07/2023 à 20h00 au lundi 17/07/2023 à 5h00

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230523-051923-50-AR434-AI
Date de l'information : 23/05/2023
Date de réception en préfecture : 23/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
TÉL. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



- Du 17 au 21/07/2023 : les nuits de Lundi/Mardi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 21 au 22/07/2023 : en continu du vendredi 21/07/2023 à 20h00 au samedi 22/07/2023 à 22h00
- Du 23 au 28/07/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 17 au 22/09/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 24 au 29/09/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00

Considérant les nuisances sonores induites par les travaux en dehors des créneaux horaires autorisés, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 afin de permettre une intervention de nuit.

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 :

L'entreprise **SNCF Réseau** est autorisée, **à titre exceptionnel**, à effectuer des travaux nocturnes, à l'occasion de « Travaux de régénération de voie de la ligne Lyon / Genève » Gare d'Ambérieu en Bugey – 01500 AMBERIEU EN BUGÉY, **du 02/07/2023 au 04/08/2023 et du 17/09/2023 au 29/09/2023.**

Ces travaux auront lieu de nuit aux horaires suivants :

- Du 02 au 07/07/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 09 au 13/07/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Mercredi/Jeudi de 23h00 à 5h00
- Du 13 au 16/07/2023 : en continu du jeudi 13/07/2023 à 20h00 au lundi 17/07/2023 à 5h00
- Du 17 au 21/07/2023 : les nuits de Lundi/Mardi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 21 au 22/07/2023 : en continu du vendredi 21/07/2023 à 20h00 au samedi 22/07/2023 à 22h00
- Du 23 au 28/07/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 17 au 22/09/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00
- Du 24 au 29/09/2023 : les nuits de Dimanche/Lundi à Jeudi/Vendredi de 23h00 à 5h00

Article 3 :

La localisation des travaux concernés par la présente dérogation est précisée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 4 :

Le responsable du chantier devra cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et assurera la publication de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 5 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera affiché par l'entreprise SNCF Réseau de façon lisible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux et mentionnera les coordonnées du responsable.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





AMBERIEU-EN-BUGEY, le 23 mai 2023

Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
AIRE DE LIVRAISON - 1 RUE ALEXANDRE BERARD LE 28 JUIN 2023

CT – 05/23/2023-52-AR435

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le chargement par les services communaux de matériel appartenant au pub le SET UP, 7 rue Alexandre Bérard, 01500 Ambérieu-en-Bugey, il convient de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le mercredi 28 juin 2023, de 8 heures 30 à 10 heures sur l'aire de livraison, 1 rue Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey.

Article 2 :

Les panneaux prescrivant ces interdictions seront mis en place et enlevés par les services communaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la D.G.A., Responsable du Service Animation et Vie de la Cité,
- Madame Sophie Guenin, Cheffe de projets.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 31 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

ODP/CT – 05/23/2023-52-AR436

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE RENE CACCINI**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET en date du 22 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise CIRCET, domiciliée 5 rue André Gide, 74000 ANNECY de procéder à un raccordement, rue René Caccini, 01500 AMBERIEU en BUGHEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux prévus du 12 juin 2023 au 23 juin 2023 :

- La chaussée sera rétrécie.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise CIRCET.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié au responsable de l'entreprise CIRCET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

24 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-23-2023-10AR437

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande reçue le **23 mai 2023** par laquelle l'entreprise **COFELY** domiciliée **TSA 7004** **Soze Link 69134 DARDILLY**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **chemin de la Combette**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise **COFELY** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer l'**implantation de deux appuis TELECOM sis chemin de la Combette** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **COFELY** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **12 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **COFELY**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **24 mai 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

25 MAI 2023



ODP/CT – 05/24/2023-52-AR438

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA COMBETTE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de COFELY INEO en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'implantation de poteaux télécom, chemin de la Combette à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par COFELY INEO, 69134 DARDILLY, représentée par Madame PALACIO Jessica, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 12 juin 2023 au 16 juin 2023, chemin de la Combette, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- Le passage des riverains sera autorisé,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par COFELY INEO.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame PALACIO Jessica et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

25 MAI 2023


Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey


MAIRIE D'AMBERIEU-EN-BUGEY
(AIN)

Le 25 MAI 2023

AVENANT N°1 AU REGLEMENT DES CIMETIERES

N/REF : 05/24/2023-01-AR439

Le Maire de la ville d'Ambérieu-en-Bugey ;

Suite à l'acquisition d'une nouvelle colonne au jardin du souvenir, et afin d'apporter des précisions sur l'acquisition de concession par anticipation, il convient de modifier le règlement comme suit :

Article 1. Le présent avenant modifie, dans le TITRE 2 conditions générales applicables aux inhumations ; chapitre 2 - inhumation dans concessions ; le point 1) Acquisition : Droit et obligations des concessionnaires ; la 2^{ème} phrase :

« Un emplacement peut être attribué par anticipation pour les habitants d'Ambérieu-en-Bugey, uniquement par concession collective, nominative, pour l'administré(e), ou pour le couple lui-même ».

Article 2. Le présent avenant modifie le point TITRE 6 règles applicables à l'espace cinéraire ; la 2^{ème} phrase :

« Une case de Columbarium et/ou de Cavurne peut être attribuée par anticipation pour les habitants d'Ambérieu-en-Bugey, uniquement par concession collective, nominative, pour l'administré(e), ou pour le couple lui-même ».

Article 3. Le présent avenant modifie le point TITRE 6 règles applicables à l'espace cinéraire ; chapitre espace de dispersion ; la 3^{ème} phrase :

« Une plaque gravée aux nom(s), prénom, année de naissance et de décès du défunt, sera apposée, sur la stèle prévue à cet effet.

Les plaques vendues par les entreprises de pompes funèbres pourront être positionnées sur les anciennes stèles, jusqu'au remplissage complet des colonnes ».

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 24 mai 2023
Le Maire, Daniel FABRE





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 05/24/2023-52-AR440

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE MARCEL PAUL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 24 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter la sortie du chantier, rue Marcel Paul, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) entrepris par l'entreprise COLAS, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus sur 70 jours à compter du 24 mai 2023, rue Marcel Paul à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation sera alternée par panneaux,
- le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

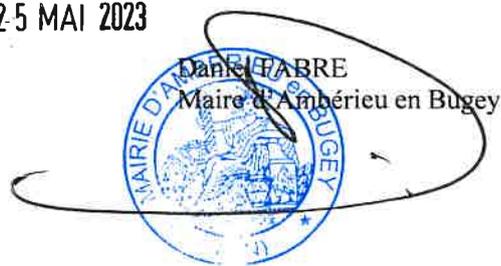
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

25 MAI 2023





**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
EXONERATION ET REMBOURSEMENT
Etablissement
BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE
MTC Siret 90802464900026
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **05-25-2023-10-AR441**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par l'établissement, **BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE (MTC)** représenté-par **M. KDIRIA Adnen**, reçue le **22 mai 2023**,

Vu la demande d'exonération à titre exceptionnel de la redevance d'occupation du domaine public, présentée par l'établissement, **BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE (MTC)** représenté par **M. KDIRIA Adnen**, reçue le **24 mai 2023**,

Considérant que les travaux menés par la CCPA depuis janvier jusqu'à fin décembre 2023, avenue Général Sarrail, impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

M. KDIRIA Adnen, représentant la société **BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE (MTC)** dont le siège se situe **14 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE (MTC)** située **14 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **M. KDIRIA Adnen**, réceptionnée en date du **22 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **14 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **3 m²**
- Typologie : **trottoir**

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

M. Le Maire décide à titre exceptionnel d'exonérer **BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE (MTC)** de janvier à décembre 2023, en raison des travaux de voirie qui impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 JUIN 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES**

Etablissement

LA FOODBOX

Siret 81164200013

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N/ Réf :05/25/2023-10-AR-442

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par l'établissement, LA FOOD BOX représenté par Mme **BENNACER Nora**, reçue le **22 mai 2023**,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Mme BENNACER Nora, représentant la société **LA FOOD BOX** dont le siège se situe **12 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LA FOOD BOX** située **12 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **Mme BENNACER Nora**, réceptionnée en date du **22 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **12 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : 4 m²
- Typologie : trottoir

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **Mme BENNACER Nora** s'élève à **90 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

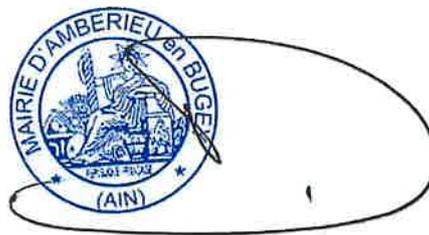
M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 26 mai 2023

ODP/CT – 05/26/2023-52-AR443

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PAUL PAINLEVE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 26 mai 2023,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de branchement individuel, **avenue Paul Painlevé, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise SOBECA domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus sur 21 jours à compter du 22 juin 2023, avenue Paul Painlevé à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Roger Salengro et la rue de la Résistance,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 MAI 2023 Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-26-2023-10-AR444

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Paul Painlevé**, commune d'AMBERIEU EN BUGHEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement individuel neuf en soutirage sis avenue Paul Painlevé** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **21 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée le **20 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **26 mai 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

30 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-26-2023-ACAR 445

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **19 avril 2023** par laquelle l'**entreprise NCD travaux publics 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Jules Ferry**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise NCD travaux publics** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **pose d'une chambre ORANGE sise rue Jules Ferry** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **NCD travaux publics** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée entre le **17 et le 28 juillet 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise NCD travaux publics**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 mai 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

30 MAI 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
22 RUE JULES FERRY

ODP/CT – 05/26/2023-52-AR446

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 25 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, au 22 rue Jules Ferry, 01500 AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus sur deux jours entre le 17 juillet 2023 et 28 juillet 2023, 22 rue Jules Ferry à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

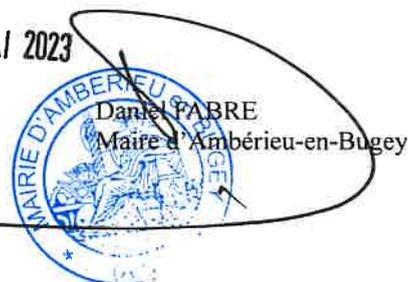
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-26-2023-10-AR447

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **26 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **44 rue de la Chapelle**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SOCATRA TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement pour les eaux usées sis 44 rue de la Chapelle**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 2 semaines**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **03 juillet 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 mai 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

30 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH – 05/30/2023-52-AR448

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 24 mai 2023 par laquelle, Madame ASENSIO-GOMEZ Corinne domiciliée 27 rue A. BRIAND – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le stationnement d'un véhicule de déménagement (02 places de stationnement) - 27, rue A. BRIAND – 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

le 03 juin 2023 de 09h à 17 heures.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Madame ASENSIO GOMEZ Corinne domiciliée n° 27 rue A. BRIAND – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, **est autorisée** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, **le 03 juin 2023 de 09h00 à 17h00**, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement (02 places de stationnement) – 27, rue A. BRIAND – 01500 AMBERIEU EN BUGEY –

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné, **le 03 juin 2023 de 09h00 à 17h00.**

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **le 03 juin 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame le Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

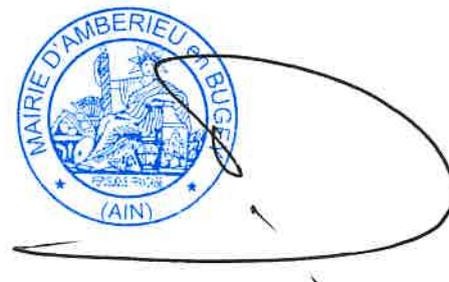
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Madame ASENSIO-GOMEZ Corinne.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 31/03/2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey,



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 05-30-2023-10AR449

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **24 mai 2023** par laquelle **Mme ASENSIO-GOMEZ Corinne demeurant au 27 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY** -sollicite l'autorisation d'occuper d'occuper **2 places de stationnement** en vue d'effectuer un déménagement, **27 rue Aristide Briand De Gaulle 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRÊTE

Article 1

Mme ASENSIO-GOMEZ Corinne est autorisée à occuper **2 places de stationnement** en vue d'un déménagement, **27 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **03 juin 2023** pour une durée **d'une journée**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **22 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.



Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 mai 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le 31/03/23





Le 30 mai 2023

PUB2023-42

Nos réf : 05/30/2023-32-AR450

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par Monsieur Dominique SCHWAB – Président de l'association « **Union Musicale d'Ambérieu-en-Bugey** » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors de la fête de la Musique qui se tiendra le vendredi 23 juin prochain de 18h à 22h30 dans la cour de l'école Jules Ferry.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Dominique SCHWAB – Président de l'association « **Union Musicale d'Ambérieu-en-Bugey** » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 lors de la fête de la Musique qui se tiendra le vendredi 23 juin prochain de 18h à 22h30 dans la cour de l'école Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcellin - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Dominique SCHWAB- Président de l'association « **Union Musicale d'Ambérieu-en-Bugey** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 08 JUIN 2023

IH – 05/30/2023-52-AR 451

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la cérémonie à l'occasion de la Fête Nationale, organisée le vendredi 14 juillet 2023, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par les cortèges et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

ARRETE

Article 1 :

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 05/15/2023-52-AR421

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la place de Champ de Mars et sur la rue André Gay du jeudi 13 juillet 2023 à 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 :

- **Le rassemblement du 1^{er} défilé aura lieu à 09 heures 30**, « promenade François Mitterand » au droit de la Société Générale, le cortège se rendra au Monument aux Morts place du Champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard.
- **Le rassemblement du 2^{ème} défilé aura lieu à 09 heures 30**, rue Victor Hugo au droit du « CIC », le cortège se rendra également au Monument aux Morts place du Champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard.

En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interrompue pendant le passage du défilé.

Article 4 :

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

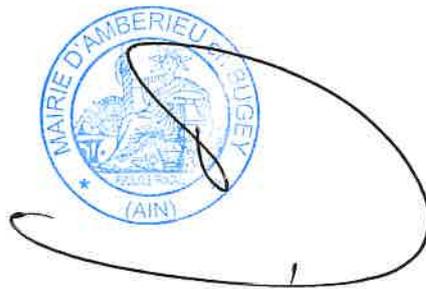
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

31 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 05/31/2023-52-AR452

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
44 RUE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 26 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées, 44 rue de la Chapelle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT D'AIN, pour le compte du STEASA, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus du 3 au 17 juillet 2023, 44 rue de la Chapelle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 JUN 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-31-2023-10-AR453

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **31 mai 2023** par laquelle l'**entreprise CHOLTON SAS** domiciliée 197 ANCIEN Canal de la Madeleine 69440 CHABANIERE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Triage**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise CHOLTON SAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **renouvellement d'une conduite d'eau potable sis rue du Triage** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **CHOLTON SAS** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée **le 07 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

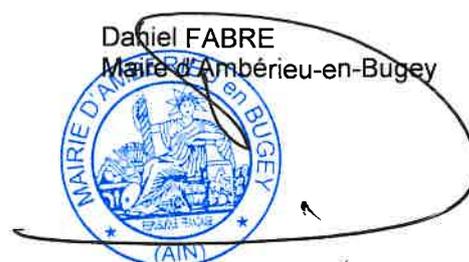
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **CHOLTON SAS**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **31 mai 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

01 JUIN 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-31-2023-10-AR454

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **31 mai 2023** par laquelle l'**entreprise CHOLTON SAS** domiciliée 197 ANCIEN Canal de la Madeleine 69440 CHABANIERE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Général Soreau**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise CHOLTON SAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **renouvellement d'une conduite d'eau potable sis avenue Général Soreau** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **CHOLTON SAS** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **25 jours**.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée **le 07 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **CHOLTON SAS**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **31 mai 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

01 JUIN 2023



ODP/CT – 05/31/2023-52-AR455

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise CHOLTON SAS en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le renouvellement de conduites AEP, avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise CHOLTON SAS, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 CHABANIERE, représentée par Monsieur Julien Renier, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser sur vingt-cinq jours à compter du 7 juin 2023, sur l'avenue de la Libération, à l'intersection avec l'avenue Général Sarrail, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise CHOLTON SAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Julien RENIER et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 01 JUIN 2023





ODP/CT – 05/31/2023-52-AR456

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU TRIAGE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise CHOLTON SAS en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le renouvellement de conduites AEP, rue du Triage, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise CHOLTON SAS, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 CHABANIERE, représentée par Monsieur Julien Renier, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser sur trente jours à compter du 7 juin 2023, sur la rue du Triage (sur cent mètres depuis l'intersection avec l'avenue Général Sarrail), à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise CHOLTON SAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Julien RENIER et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 JUIN 2023

